

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°65-2023-182

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

# **Sommaire**

# Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2023-06-22-00005 - Arrêté n°2023-s-07 du 22 juin 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché différé de deux individus d'Iberolacerta bonnali - CEFE/CNRS. (5 pages)

Page 3

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-06-22-00005

Arrêté n°2023-s-07 du 22 juin 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâché différé de deux individus d'Iberolacerta bonnali - CEFE/CNRS.



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° 2023-s-07 du 22 juin 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relaché différé de deux individus d'Iberolacerta bonnali – CEFE/CNRS

### LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,
- vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Préfecture des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaules CS 61350 65013 Tarbes Cedex 09 Tél: 05 62 56 65 65 prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr vu l'arrêté préfectoral n° AS 65 - 2023-03-24 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposée le 14 novembre 2022,

Considérant les compétences de Pierre-André Crochet du CEFE/CNRS de Montpellier,

Considérant les objectifs du Plan National d'Action (PNA) en faveurs des Lézards des Pyrénées,

Considérant l'appel à projet de la Région Occitanie Biodiv'Oc dont l'objectif est d'améliorer et de valoriser les connaissances sur la biodiversité,

Considérant le faible effectif qui sera manipulé,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

#### ARRÊTE

## <u>Article 1er – Cadre de la dérogation</u>

#### 1 - Contexte

Ce projet intitulé « DevOCgen » vise à répondre à la fois à l'appel à projet de la Région Occitanie Biodiv'Oc et également aux objectifs visés par le PNA en faveurs des lézards des Pyrénées.

Il est porté par Raphael Leblois & Simon Boitard, du laboratoire CBGP (Centre de Biologie pour la Gestion des Populations) de l'INRAE, et implique Pierre-André Crochet du CEFE (Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive) du CNRS, ainsi que Gilles Pottier (association Nature en Occitanie) ayant déjà travaillé sur ces populations de lézards.

Ce projet vise à développer :

- une nouvelle approche de séquençage génomique haut débit à bas coût (l'Haplotagging) pour obtenir des données génomiques complètes sur de gros échantillon,
- de nouvelles méthodes d'inférences de l'histoire démographiques et adaptative récente des populations étudiées.

Arrêté n° 2023-s-07 du 2é juin 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relaché différé de deux individus d'Iberolacerta bonnali – CEFE/CNRS - p 2 / 5

Le but général est de contribuer, par ces nouveaux développements, à fournir des outils pertinents pour la gestion des populations menacées aux gestionnaires d'espaces naturels et aux organismes de conservation.

#### 2 - Bénéficiaires

Pierre-Olivier Crochet – directeur de recherche au CEFE/CNRS 1919 route de Mende 34293 Montpellier cedex 5

#### 3 – Espèces protégées concernées

Lézard montagnard de Bonnal - Iberolacerta bonnali

## Article 2 - Conditions de la dérogation

Monsieur Pierre-André Crochet est autorisé à capturer 2 femelles adultes d'Iberolacerta bonnali sur la barrage du Cap de Long.

Les deux individus seront capturés puis transportés jusqu'à l'INRAE CNRGV - 24 Chemin de Borde Rouge, Auzeville CS 52627, 31326 Castanet Tolosan Cedex - en vu d'effectuer un prélèvement de la queue par autotomie naturelle afin d'obtenir un génome de référence nécessaire à la méthode dite d'haplotagging. Il est nécessaire de congeler immédiatement les tissus prélevés à – 80°C.

Puis ils seront ensuite relâchés dans la même journée au même endroit de capture.

Un compte rendu de l'opération sera transmis à la DREAL l'année des manipulations. Il y sera précisé le protocole et les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que toute mortalité.

### Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est octroyée pour l'année 2023-2024.

## Article 4 - Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1er du présent arrêté précise dans le cadre de leurs publications et communications diverses que son activité a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvements (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Arrêté n° 2023-s-07 du 2é juin 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relaché différé de deux individus d'Iberolacerta bonnali – CEFE/CNRS - p 3 / 5

## Article 5 - Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

#### Article 6 - Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

#### Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### **Article 10 - Exécution**

Arrêté n° 2023-s-07 du 2é juin 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relaché différé de deux individus d'Iberolacerta bonnali – CEFE/CNRS - p 4 / 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 juin 2023 Pour le préfet des Hautes-Pyrénées

La Cheffe de la Division Biodiversité Montagne Atlantique Hélène DAMIRON

Arrêté n° 2023-s-07 du 2é juin 2023 portant dérogation à l'interdiction de capture avec relaché différé de deux individus d'Iberolacerta bonnali – CEFE/CNRS - p 5 / 5